



CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Article 1 – ACCUSE DE RECEPTION

Les présentes conditions s'appliquent impérativement, à l'exclusion de toutes autres conditions et en particulier, des conditions générales de vente du fournisseur, sauf accords contraires et écrits entre G.M.P. et le fournisseur.

Les présentes conditions d'achat sont complétées par le document GMP : Exigences applicables aux fournisseurs, dans le cadre des achats aéronautiques. (S1-MO-3)

Le fournisseur doit obligatoirement retourner un accusé de réception, concernant la commande, et ce, en tous les cas, avant la livraison et au plus tard dans la huitaine de la commande. A défaut la commande est réputée acceptée par le fournisseur.

Article 2 – LIVRAISON – DELAI DE LIVRAISON

Toute livraison doit être effectuée franco de tous les frais (aucun frais fixe, emballage n'est accepté, les livraisons sont franco de port) au lieu de destination et être accompagnée d'un bordereau de livraison (« B.L ») rappelant le numéro de la commande, d'affaire, de code interne GMP, les désignations des fournitures, les quantités livrées.

GMP se réserve 5 jours pour contrôle de la marchandise.

Le délai de livraison figurant dans les commandes est toujours de rigueur. La date de livraison s'entend marchandises rendues lieu de livraison indiqué par GMP dans sa commande.

La survenance de cette date vaudra mise en demeure de livrer sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité et rendra exigibles les pénalités indiquées dans l'article 10.

Article 3 – TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

La propriété des fournitures livrées est acquise à notre Société lors de la livraison effective dans nos ateliers ou à tout autre lieu qui sera indiqué par GMP dans sa commande.

Toute clause de réserve de propriété est inopposable à notre Société sauf accord express et écrit de GMP.

Le transfert des risques est soumis aux conditions de livraison convenues. Sauf accord prévu, la charge des risques est transmise à GMP lors de la remise des marchandises au point de réception convenue.

Article 4 – CLAUSE QUALITE

Le fournisseur :

✓ est responsable de la qualité des produits achetés à ses fournisseurs (y compris ceux désignés par G.M.P) à destination de G.M.P.



- ✓ est responsable de la préservation des produits fournis par G.M.P, le cas échéant.
- ✓ s'engage à informer GMP de tous les produits non-conformes (cf. article 6)
- ✓ s'engage à s'adresser, si exigé par G.M.P, aux fournisseurs approuvés par G.M.P pour réaliser les procédés spéciaux.
- ✓ s'engage à informer la société G.M.P lors de toute évolution des produits fournis et/ou de la définition des processus et procédés, des changements de fournisseurs, de localisation des sites de fabrications et, si exigé, d'obtenir l'approbation de G.M.P.
- ✓ s'engage à s'adresser, si exigé par G.M.P, aux fournisseurs approuvés par G.M.P pour réaliser les procédés spéciaux.
- ✓ s'engage à prendre les actions nécessaires lorsque les fournisseurs ne respectent pas les exigences spécifiées à une commande destinée à G.M.P.
- ✓ s'engage à donner l'accès à G.M.P, au site de production et aux enregistrements la concernant.
- ✓ s'engage à répercuter les exigences applicables à toute la chaîne d'approvisionnement y compris les exigences client.
- ✓ s'engage à conserver les enregistrements transmis pendant une durée de dix ans.

Sauf condition particulière négociée, et stipulée sur la commande, aucune expédition ne pourra être effectuée sans, que préalablement, le fournisseur n'ait établi une attestation de conformité de la marchandise aux spécifications référencées dans nos commandes.

Article 5 – TRANSPORT

Les fournitures objets de nos commandes voyagent aux risques et périls du fournisseur qui souscrit le contrat de transport et d'assurance adéquat.

Article 6 – REFUS-NON CONFORMITE

Tout écart, par rapport aux exigences techniques contractuelles, décelé pendant la fabrication d'une pièce doit être rapporté par le sous-traitant dans une fiche de non-conformité qui est soumise à la société G.M.P pour traitement et approbation.

Toute fourniture non conforme aux spécifications de nos commandes sera refusée et devra être reprise par les soins du fournisseur et à ses frais, dans un délai de cinq jours suivant l'avis de refus. Passé ce délai les marchandises refusées seront retournées au Fournisseur à ses risques et péril en port dû.

GMP se réserve le droit de demander au fournisseur le paiement des coûts de traitement des refus et non conformités ainsi que toute pénalité ou dommage qui serait imputé à GMP de ce fait. Le paiement de ces coûts et pénalités ne relève en aucun cas le fournisseur de la Clause 10.



Article 7 – OUTILLAGES

Les outillages fabriqués par le fournisseur et financés en tout ou partie par notre Société sont notre propriété. Ils doivent être pourvus d'un marquage permanent stipulant cette propriété et nous être remis, en bon état, à première demande ainsi que toute action de remplacement ou de maintenance en condition opérationnelle.

L'entretien des outillages, modèles ou calibres de production pour les fournitures objets de nos commandes sont à la charge du fournisseur

Article 8 – FACTURATION

Les factures doivent nous être adressées en double exemplaire dans les 5 jours suivant la livraison accompagnée d'une traite.

Elles devront reproduire le numéro de commande, d'affaire et de code interne GMP, le numéro de ligne de livraison et le numéro du ou des bordereaux de livraison.

Toute facture adressée à G.M.P. après le 06 devient valeur du mois suivant. Toute facture non conforme vous sera retournée.

Article 9 – REGLEMENTS

Les règlements seront effectués à 30 jours fin de mois le 15 du mois suivant, sauf accord particulier stipulé sur la commande, étant précisé que :

- les montants payés tiendront compte des éventuelles pénalités de retard conformément aux dispositions prévues aux articles 6 et 10.

Article 10 – AVANCE/RETARD DE LIVRAISON – PENALITES

Toute livraison effectuée postérieurement à la date contractuelle met le fournisseur de plein droit en l'état d'encourir les pénalités de retard, selon modalités de calcul précisées ci-après : Taux de 5‰ (cinq pour mille) par jour de retard sur la marchandise concernée.

GMP se réserve le droit de demander au fournisseur le paiement de toute pénalité ou dommage qui serait imputé à GMP de ce fait.

Article 11 – GARANTIE -RESPONSABILITE

Le fournisseur est tenu de garantir 2 ans les produits vendus dans les conditions du Code Civil Français, complétées comme suit :

- Le fournisseur est responsable non seulement du vice caché, mais aussi du vice apparent, nonobstant la réception des produits.
- Le fournisseur s'engage à garantir notre Société contre toute action ayant son origine dans le vice apparent ou caché d'une fourniture livrée par lui.



- Par ailleurs, le Fournisseur sera intégralement responsable des dommages causés par le matériel ou les marchandises livrées en application des dispositions des articles 1386 et suivants du Code Civil français régissant la responsabilité des produits. Toute clause limitant de quelque manière que ce soit l'étendue de cette responsabilité sera inopposable à GMP

Article 12 – CONFIDENTIALITE – PROPRIETE INDUSTRIELLE

Le fournisseur est tenu de prendre toutes dispositions pour empêcher la divulgation des informations reçues pour l'exécution d'une commande. En aucun cas et sous aucune forme, nos commandes ne pourront donner lieu à une publicité directe ou indirecte, sans notre autorisation préalable écrite.

Les dessins, documents, plans modèles et échantillons, communiqués au fournisseur demeurent notre propriété exclusive.

Le fournisseur s'interdit, sans autorisation expresse de notre part, de céder à un tiers, à titre onéreux ou gratuit, aucune des fournitures fabriquées selon nos spécifications, données ou au moyen de nos outillages.

Le fournisseur s'engage à nous garantir intégralement contre toute action d'un tiers revendiquant la propriété industrielle de toute ou partie d'une fourniture conçue et/ou exécutée par le fournisseur.

Article 13 – RESILIATION DE COMMANDE

Tout manquement à une quelconque disposition des présentes Conditions Générales d'Achat pourra, sur notre décision, entraîner l'annulation de la commande, tous nos droits à dommages et intérêts pour préjudices directs ou indirects demeurant réservés.

Cette résiliation interviendra le jour de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception informant le fournisseur de la décision et de son motif. GMP sera en droit de demander la restitution intégrale de l'acompte éventuellement versé.

Article 14 – LOIS APPLICABLES – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contrats découlant de nos commandes sont régis par le droit français. De convention expresse, en cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution des dispositions des présentes conditions et de nos commandes, les Tribunaux D'Arles seront seuls compétents.

Signature fournisseur pour acceptation :